

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

DECISION N° - - 869 ARMP/CRD DU 06 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE EGCB SARL AVEC LA DIRECTION REGIONALE DES INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT DU PLATEAU CENTRAL DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ, POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LA VILLE DE BOUSSE RELATIFS AU LANCEMENT DE LA CAMPAGNE NATIONALE DU PLAIDOYER POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2010.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 18 octobre 2011 du Cabinet d'avocat TOUGMA au nom et pour le compte de la société EGCB SARL relativement à l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement des voies d'accès dans la ville de Boussé dans le cadre du lancement de la première campagne nationale de plaidoyer pour l'assainissement de l'année 2010 ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société EGCB SARL, Blaise ZONGO et L. Mathias ZANGRE, Maître Jean Charles TOUGOUMA ;

- au titre de la DRID Plateau-central, Emmanuel YELKOUNI et Daniel YAMEOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Cabinet d'avocat TOUGMA a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Considérant que par décision en date du 23 juin 2011, le CRD avait constaté la conciliation entre les parties pour la suite de l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement des voies d'accès dans la ville de Boussé dans le cadre du lancement de la première campagne nationale de plaidoyer pour l'assainissement de l'année 2010 ; qu'il y a lieu donc de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir autrement ;

Qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

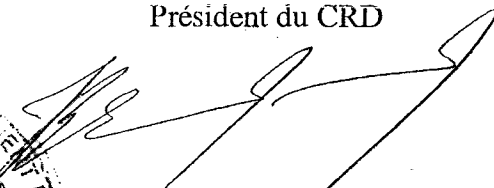
DECIDE

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD réaffirme la conciliation entre la DRID du Plateau Central et la société EGCB SARL pour l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement des voies d'accès dans la ville de Boussé dans le cadre du lancement de la première campagne nationale de plaidoyer pour l'assainissement de l'année 2010 suite à la décision du 23 juin 2011 ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 06 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

